



RETABLISSONS LA VERITE SUR LE PROJET DE TEXTES OUVRIERS

Dans un récent communiqué, l'USAC-CGT prétend que les projets de textes, qui permettront de donner une assise juridique au statut des Ouvriers d'Etat à la DGAC, marquent une régression importante pour ces personnels. Ils font référence à certaines mesures.

Le licenciement pour raison économique

Le projet de décret permettrait à l'administration, dans certains, cas de licencier un ouvrier

Article 90 du décret : Hormis le cas d'abandon de poste, de non-réintégration à l'issue d'une période de congé sans salaire ou le cas prévu à l'article 91 ci-dessous, les ouvriers d'Etat ne peuvent être licenciés que par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation du service d'affectation et sous réserve qu'aucun reclassement ne soit possible.

Commentaire FO : Depuis toujours, le statut des Ouvriers d'Etat prévoit cette disposition. Elle n'était pas reprise dans un texte DGAC, comme beaucoup d'autres mesures, mais pouvait s'appliquer car faisant partie du statut. Cette mesure n'a jamais été appliquée et des changements d'affectation ont toujours été trouvés. Les nouveaux textes n'apportent donc aucune évolution par rapport à la situation actuelle, mais devait apparaître dans un statut complet.

La mise à disposition

La mise à disposition est présentée comme une arme qui permettrait à l'administration de muter des Ouvriers dans un autre Ministère sans leur accord et, en cas de retour, la menace du licenciement est brandie.

Article 80 du décret : L'ouvrier d'Etat de l'aviation civile peut, avec son accord ou sur sa demande, être mis à disposition. » Article 47 de l'arrêté carrière : L'ouvrier qui n'a pas l'intention de solliciter le renouvellement de sa mise à disposition doit solliciter, trois mois avant la date d'expiration de sa mise à disposition, sa réintégration ou sa radiation des contrôles ou l'attribution d'un congé sans salaire.

Dans le cas où un ouvrier, à l'issue de la période de mise à disposition, ne formule aucune de ces demandes, trois propositions de réaffectation lui seront faites au sein de la direction générale de l'aviation civile, de l'établissement public Météo-France. Si aucune de ces propositions n'est acceptée par l'intéressé, la situation sera réglée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Commentaire FO : Dans ces deux articles, la mise à disposition se fait à la demande ou avec l'accord de l'ouvrier. Les propositions de postes ne sont faites à l'ouvrier que si celui-ci n'a pas fait de demande de réintégration à la fin de sa mise à disposition. Aujourd'hui la mise à disposition n'existe que pour les ouvriers de la Défense. Dans certains cas, cette mesure pourra permettre une solution supplémentaire pour les ouvriers.



La nomenclature ouvrière

Il est sous-entendu que la diminution du nombre de familles professionnelles entraînera le recrutement de contractuels ou de l'externalisation.

Commentaire FO : Le projet d'arrêté nomenclature, qui est une mesure équivalente à celle du Ministère de la Défense, prévoit des recrutements dans les familles professionnelles sur la base des travaux du GT d'avril 2009, qui ont acté la notion de familles prioritaires. L'arrêté permet des recrutements dans les familles professionnelles ou des AVE ont été ouverts ces dernières années. La seule évolution sera le remplacement d'ouvriers d'Entretien Bâtiment par des logisticiens (travaux du GT Logistique actuel). Pour les autres familles en extinction, il n'y a plus de recrutement depuis de nombreuses années dans les familles de (chauffeur, cuisinier, conducteur d'engins, menuisier, peintre, photographe, sellier-bourrellier...). La Fonction Publique refuse et refusera tout recrutement sur ce type de fonctions.

La carrière des Ouvriers d'Etat

Il est prévu que, pour un poste ouvert, il ne soit retenu au maximum que trois candidats, au lieu de cinq actuellement, avec concurrence maximale. Cette mesure serait une régression dans la carrière des ouvriers.

Commentaire FO : Nous ne sommes pas opposés à cette évolution et nous nous en sommes déjà expliqués ([communiqué FO-SNPACM du 24 mai 2017](#)). L'amélioration du déroulement de carrière est liée au nombre de postes ouverts à l'avancement et non au nombre de candidats retenus par poste. **Ce sont les taux pro-pro fixés par l'administration qui fixent le nombre de postes.** FO a demandé et obtenu deux mesures pour augmenter le nombre d'avancements. Résultat : au protocole 2013-2015 la mesure compensatoire, et au protocole actuel la garantie.

Chef d'Equipe

Le projet de texte prévoit : *Les fonctions de chef d'équipe sont positionnées sur des fonctions tenues majoritairement par des ouvriers d'Etat au niveau d'une subdivision, d'un atelier, ou à un niveau équivalent ou supérieur dans l'organigramme du service concerné. L'équipe doit comprendre au moins 5 agents. Dans les cas justifiés par la responsabilité et l'expertise du poste, des fonctions de chefs d'équipe encadrant un effectif moindre peuvent être reconnues.*

Commentaire FO : L'administration demande d'augmenter le nombre de personnes à encadrer ouvrant droit à l'attribution d'une prime Chef d'Equipe. Mais le texte précise que, si le poste fait apparaître une responsabilité particulière, il pourra être dérogé au nombre de 5. FO n'a pas validé cette évolution et a demandé à l'administration de regarder le nombre de personnes encadrées sur les nominations de ces 5 dernières années. Nous proposons que la moyenne de ces 5 dernières années serve de référence.

**Alors non, il n'y a pas, contrairement aux affirmations de l'USAC-CGT, de régression sociale pour les Ouvriers de la DGAC et de Météo-France. Depuis 2010, FO demandait que ces textes soient rédigés afin que les personnels Ouvriers de l'Aviation Civile et de Météo-France soient protégés par un véritable statut, validé par la Fonction Publique.
Ce protocole a permis enfin de rédiger l'ensemble de ces textes.**

